

Commune de Mauriac (Cantal)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trois avril, sous la présidence de Monsieur Samuel LEBEAUX, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 03 avril 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Présents :

Samuel LEBEAUX
Andrée BROUSSE
André ARNOULD
Stéphanie SERIEIX
René DUBOURG
Mireille LEOTY
Olivier PRAT
Marie-Thérèse PRAT
Didier DELTHEIL
Yvan PAUNET
Laurence SOURZAT
Chantal RIBOULET
Frédéric CONSTANT
Elodie CAMPHIN
Romain BROUSSE- -BARBAT
Joaquin VEGA
Jean Jacques VAISSIER
Valérie CABECAS
Cyrille ROLLIN

Etaient représentés :

Jean-Pierre CHAMPAGNAC ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE,
Bérengère MORIN ayant donné pouvoir à Mireille LEOTY,
Lilou MAILLOT ayant donné pouvoir à Stéphanie SERIEIX,
Elisabeth BALADUC ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER.

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Laurence SOURZAT.

2026-04-09/ 1

**Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 27 mars 2026**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.


Le Conseil Municipal,
Vu l'articles L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vote	Pour	Abstention	Contre
	23	0	0

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 tel qu'annexé à la présente.

**Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 09 avril 2026**

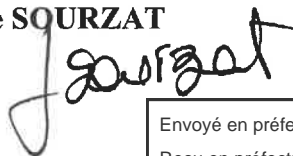
Le Maire,



Samuel LEBEAUX

La Secrétaire de séance,

Laurence SOURZAT



Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 015-211501200-20260409-DELB20260409_1-DE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Commune de Mauriac (Cantal)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session d'installation, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-trois mars, sous la présidence de Monsieur Samuel LEBEAUX, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 23 mars 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 23

En exercice : 23

Présents :

Samuel LEBEAUX
Andrée BROUSSE
André ARNOULD
Stéphanie SERIEIX
René DUBOURG
Mireille LEOTY
Olivier PRAT
Didier DELTHEIL
Yvan PAUNET
Laurence SOURZAT
Jean-Pierre CHAMPAGNAC
Chantal RIBOULET
Frédéric CONSTANT
Elodie CAMPHIN
Bérengère MORIN
Lilou MAILLOT
Romain BROUSSE- -BARBAT
Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Michel PAPON
Valérie CABECAS
Cyrille ROLLIN

Etait représentée :

Marie-Thérèse PRAT ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE.

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Laurence SOURZAT.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 015-211501200-20260409-DELB20260409_1-DE



2026-03-27 / 1

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Vu l'articles L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026 tel qu'annexé à la présente.

2026-03-27 / 2

Détermination du nombre des Adjoints au Maire

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Vu l'articles L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à SIX le nombre d'Adjoints au Maire au sein du Conseil Municipal de Mauriac.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

2026-03-27 / 3**Indemnités de fonction**

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales encadre dans ses articles L 2123-20 et suivants, le montant des indemnités versées aux élus locaux.

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	58,3 %
Indemnité des adjoints	23,32 % x 6 = 139,92 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	198,22 %

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau annexé,

Où le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à compter du 28 mars 2026, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire, le montant mensuel de l'indemnité de fonction à 19,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (1027).

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte, **DECIDE** de fixer à compter du 28 mars 2026, pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué le montant mensuel de l'indemnité de fonction à 19,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (1027).

D'INSCRIRE les crédits correspondants lors du vote du budget

Annexe à la délibérations n° 2026-03-27/3 du 27 mars 2026 concernant les indemnités des adjoints et conseiller délégué :

Tableau récapitulatif des indemnités Article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales				
NOM Prénom	Fonction	Taux de base voté en %	Montant total mensuel brut	Montant total mensuel net
BROUSSE Andrée	1 ^{er} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
ARNOULD André	2 ^{ème} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
SERIEIX Stéphanie	3 ^{ème} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
DUBOURG René	4 ^{ème} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
LEOTY Mireille	5 ^{ème} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
PRAT Olivier	6 ^{ème} adjoint	19,98 %	821,28 €	710,08 €
DELTHEIL Didier	Conseiller délégué	19,98 %	821,28 €	710,08 €

2026-03-27 / 4	Délégations consenties par le Conseil Municipale au Maire
-----------------------	--

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions.

Considérant que cette pratique courante vise à faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Valérie CABECAS : ne peut-on pas baisser la limite de 400 000 € pour les emprunts du point n° 3 et mettre un plafond pour les marchés au point n° 4 ?

Je propose aussi de ramener à 200 000 € la limite pour la ligne de trésorerie du point n°19.

Samuel LEBEAUX : je suis d'accord pour ramener le montant maximum de la ligne de trésorerie à 200 000 €, pas pour les autres points.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DIT que le Maire sera chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer dans les limites d'un montant de 100,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 400.000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au paragraphe *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans et dans la limite de 100 000 € par acte de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 €.

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal l'instituant, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (article L 214-1 Code de l'urbanisme) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visé à l'article L 240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou opérations d'aménagements telles que définies à l'article L 300-1 du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout domaine et tout montant et d'arrêter le plan de financement prévisionnel correspondant.

DIT que les délégations consenties en application du 3° de la présente prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PREND ACTE que, conformément à l'article L 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :
à Madame Andrée BROUSSE et si elle-même est empêchée, à Monsieur André ARNOULD.

2026-03-27 / 5	Composition de la Commission d'Appel d'Offres
-----------------------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer, pour toute la durée du mandat, une commission d'appel d'offres qui aura pour mission de procéder à l'ouverture des plis et à l'attribution des marchés, conformément aux seuils issus de la réglementation en vigueur.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, présidée par le Maire, comprend CINQ (5) membres titulaires et CINQ (5) membres suppléants élus par le Conseil dans le respect de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Samuel LEBEAUX

Membres titulaires : Andrée BROUSSE, André ARNOULD, Jean Jacques VAISSIER, Valérie CABECAS, Cyrille ROLLIN.

Membres suppléants : Frédéric CONSTANT, Romain BROUSSE--BARBAT, Bérengère MORIN, Olivier PRAT, Michel PAPON.

2026-03-27 / 6	Représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
-----------------------	--

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac, le Maire en étant le Président de droit.

Considérant que le conseil d'administration comprend des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal et en nombre égal, des membres nommés par le Maire qui participent à des actions de prévention, d'animation et développement social.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE à 15 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac

ONT ETE ELUS pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac dont Samuel LEBEAUX est le Président :

Andrée BROUSSE, Stéphanie SERIEIX, Mireille LEOTY, Chantal RIBOULET, Berengère MORIN, Marie Thérèse PRAT, Valérie CABECAS.

2026-03-27 / 7

Représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Mauriac Le Vigeon

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Mauriac Le Vigean.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Mauriac Le Vigean :

Délégués titulaires : Samuel LEBEAUX, René DUBOURG, Olivier PRAT.

Délégués suppléants : Frédérique CONSTANT, Yvan PAUNET.

2026-03-27 / 8

Représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Mauriac

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux délégués.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac :

Samuel LEBEAUX, Olivier PRAT.

2026-03-27 / 9

Représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la région de Mauriac Salers

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la Région de Mauriac Salers.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux délégués.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la Région de Mauriac Salers :

Olivier PRAT, Jean-Pierre CHAMPAGNAC.

2026-03-27 / 10

**Représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte du Marché
au Cadran des Rédines**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte du Marché au Cadran.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Mixte du Marché au Cadran des Rédines :

Délégué titulaire : Andrée BROUSSE (Samuel LEBEAUX suppléant),

Délégué titulaire : Cyrille ROLLIN (Romain BROUSSE - - BARBAT suppléant).

2026-03-27 / 11

**Représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental
d'Energies du Cantal**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires (article 6.1.1 des statuts).

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal :

Samuel LEBEAUX, Yvan PAUNET.

2026-03-27 / 12

Représentant de la commune au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac.

Monsieur le Maire expose qu'au regard des dispositions réglementaires, le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac compte dont trois représentants des collectivités territoriales dont le Maire de la commune siège ou son représentant.

Le Conseil Municipal

Vu la loi du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Ayant Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Samuel LEBEAUX, Maire, comme représentant de la commune de MAURIAC au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac.

2026-03-27 / 13

Représentants de la commune, administrateurs au sein de la Société Publique Locale Saint Jean-Lavaurs

Monsieur le Maire expose que le Conseil d'administration de la Société Publique Locale Saint-Jean-Lavaurs est composé de cinq membres, la répartition des sièges entre les collectivités territoriales étant effectuée proportionnellement au capital détenu par chaque actionnaire avec au moins un représentant par actionnaire soit

- Commune de Mauriac : 4 représentants,
- Commune de Jaleyrac : 1 représentant.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et notamment l'article 14,

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré avec une abstention et 22 voix pour,

ONT ETE ELUS pour siéger à la Société Publique Locale Saint Jean-Lavaurs comme administrateurs :

- Monsieur Samuel LEBEAUX,
- Monsieur André ARNOULD,
- Madame Stéphanie SERIEIX,
- Madame Valérie CABECAS.

2026-03-27 / 14

Représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte Cantal Attractivité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte Cantal Attractivité.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ONT ETE ELUS pour siéger au Syndicat Mixte Cantal Attractivité :

Délégué titulaire : André ARNOULD,

Délégué suppléant : Laurence SOURZAT.

La séance est levée à 21 H 45.

A Mauriac, le 09 avril 2026

Le Maire,

Samuel LEBEAUX



La Secrétaire de séance,

Laurence SOURZAT



DÉPARTEMENT

.....CANTAL.....
.....
.....

ARRONDISSEMENT

.....MAURIAC.....
.....

Effectif légal du conseil municipal

.....23.....
.....

Nombre de conseillers en exercice

.....23.....
.....

COMMUNE :

MAURIAC

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six....., le vingt-sept.....
du mois de mars..... à 20 heures
00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **MAURIAC**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

ARNOULD André	PAPON Michel	
BROUSSE Andrée	PAUNET Yvan	
BROUSSE--BARBAT Romain	PRAT Olivier	
CABECAS Valérie	RIBOULET Chantal	
CAMPHIN Elodie	ROLLIN Cyrille	
CHAMPAGNAC Jean-Pierre	SERIEIX Stéphanie	
CONSTANT Frédéric	SOURZAT Laurence	
DELTHEIL Didier	VAISSIER Jean Jacques	
DUBOURG René	ZANCHI Edwige	
LEBEAUX Samuel		
LEOTY Mireille		
MAILLOT Lilou		
MORIN Bérengère		

Absents ¹ : **PRAT Marie-Thérèse** excusée (a donné pouvoir à Andrée BROUSSE)

¹ Préciser s'ils sont excusés.



1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Edwige ZANCHI,
maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme SOURZAT Laurence a été désigné(e) en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
22 conseillers présents et a constaté que la
condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes
CAMPHIN Elodie et MAILLOT Cécile

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a
fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni
par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a
déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont
pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des
bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article
L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 17
- f. Majorité absolue ⁴ 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. LEBEAUX Samuel	17	dix-sept
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. LEBEAUX Samuel a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous LEBEAUX la SAMUEL présidence de M^r élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 0 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 mn minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BROUSSE Andrée	18	Dix huit
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} BRAUSSE Anchole

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , 27 Mars 2026 à
..... 24... heures,
..... 45... minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.